

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL591

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, après le mot :

« estime »,

insérer les mots :

« après consultation de l'administrateur général des données ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 21 mai 2014, une communication en conseil des ministres a créé la fonction d'**administrateur général des données**, consacrée par le décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014. Autorisé à connaître des données détenues par l'administration de l'État et ses opérateurs, cet administrateur a pour missions :

- d'organiser une meilleure circulation des données dans l'économie comme au sein de l'administration, dans le respect de la vie privée et des différents secrets légaux ;
- de veiller à la production ou à l'acquisition de données essentielles ;
- de lancer des expérimentations pour éclairer la décision publique ;
- de diffuser outils, méthodes et culture de la donnée au sein des administrations et au service de leurs objectifs respectifs.

L'administrateur général des données doit être amené à jouer un rôle dans l'appréciation, qui comporte nécessairement une part d'objectivité, de l'intérêt économique, social pi environnemental d'une publication.